

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0506/ARCOP/ORD**

sur recours de ACTIBAT-TP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RHBS/PHUE/CLNA pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Léna (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 octobre 2019 de ACTIBAT-TP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs R. Modeste ROUAMBA et Fataho SEBRE, respectivement responsable et technicien de ACTIBAT-TP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur O. Sylvestre KAMBIRE, PRM de la Commune Léna ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Souleymane ZONOU, responsable de SCR (lot 03) ;
  - l'entreprise BOOB SERVICE a été régulièrement convoquée mais n'était pas représentée (lot 01) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RHBS/PHUE/CLNA pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Léna (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2675 du jeudi 03 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 octobre 2019 ; que ACTIBAT-TP SARL a saisi l'ORD par lettre en date vendredi 04 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Léna a lancé la demande de prix n°2019-001/RHBS/PHUE/CLNA pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures dans ladite Commune (lots 01 et 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ACTIBAT-TP SARL non conforme au motif que sa lettre de soumission est non conforme au modèle demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que sa lettre de soumission est conforme au modèle joint dans le dossier d'appel à concurrence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier standard national de demande de prix en matière de travaux prévoit que le candidat soumettra son offre en remplissant les formulaires de soumission notamment la lettre de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation de sorte à ce qu'aucun autre format ne sera accepté ; que toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'il s'agit d'une erreur car en ré-analysant la lettre de soumission jointe, son offre est conforme sur ce point ;

que, toutefois, l'offre du requérant au lot 01 n'est pas moins disant et est anormalement basse au lot 03 ; qu'en tout état de cause, le requérant doit être évincé de l'attribution aux deux lots ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 03 n'a pas fait d'observations particulières ; que celui du lot 01, bien que régulièrement convoqué n'a pas comparu à la présente séance ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a constaté que le requérant s'est conformé dans son offre, au formulaire de la lettre de soumission prévu dans le dossier standard ; qu'il a rempli ledit formulaire sans apporter aucune modification à sa présentation ; que, par ailleurs, la CCAM a reconnu son erreur d'analyse sur la lettre de soumission qui est conforme au formulaire ; que, donc, sur ce point la plainte du requérant est bien fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ACTIBAT-TP SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ACTIBAT-TP SARL est fondée ; que la CCAM a reconnu une erreur d'évaluation sur sa lettre de soumission qui est conforme au modèle ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RHBS/PHUE/CLNA pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Léna (lots 01 et 03)**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 octobre 2019  
Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**